

Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 550

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 451 DANS LE BUT D'AJOUTER AUX DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LES TERRAINS DONT L'ACCÈS SE FAIT SUR UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET D'AJOUTER UN CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME (CHALET LOCATIF ET GÎTE).

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Cleveland;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l'implantation en bordure de route publique numérotée;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton de Cleveland possède sur son territoire plusieurs chalets locatifs et gîtes;
- CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la municipalité d'exiger certains documents afin de délivrer une autorisation municipale en lien avec l'exploitation de ces chalets locatifs;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Gerald Badger lors de la session du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRIC COURTEAU, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES BROCHU ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Règlement numéro 550 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3 du règlement sur les permis et certificats #451 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction est modifié par l'ajout, sous le paragraphe a), de l'alinéa suivant :

Initiales du maire
Initiales de la Dir.Gén/Secr.trés.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

« En plus du paragraphe précédent, dans le cas d'un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une autorisation du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être obtenue. À défaut d'avoir cette autorisation, aucun permis de construction ne pourra être délivré par la municipalité. »

Article 3

L'article 5.1 du règlement de permis et certificats # 451 concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié afin d'ajouter un 17ième point, qui se lit de la façon suivante :

« 17- L'exploitation d'une résidence de tourisme (chalet locatif ou gîte); »

Article 4

L'article 5.3 du règlement de permis et certificats # 451 concernant les documents d'accompagnement est modifié afin d'ajouter un 17ième point, qui se lit de la façon suivante :

«

17- L'exploitation d'une résidence de tourisme (chalet locatif ou gîte) :

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- b) l'adresse de la résidence de tourisme (si différente de l'adresse du propriétaire);
- c) l'accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- d) une preuve d'assurance responsabilité pour l'exploitation de la résidence de tourisme;
- e) Facture de la vidange annuelle de la fosse septique;
- f) Capacité de la fosse (Le nombre de personnes autorisées à demeurer sur place lors des locations ne doit pas dépasser la capacité de la fosse)

Article 5

L'article 6.1 du chapitre 6 du règlement de permis et certificats # 451 concernant la tarification des permis et certificats est modifiée afin d'ajouter la tarification du certificat pour l'exploitation d'une résidence de tourisme (chalet locatif ou gîte), qui se lit de la façon suivante :

L'exploitation d'une résidence de tourisme (chalet locatif ou gîte)	Se référer au règlement de taxation annuelle en vigueur dans la municipalité
--	---

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À CANTON DE CLEVELAND CE 3^{ÈME} JOUR DE JUILLET 2018

HERMAN HERBERS
Maire

CLAUDETTE LAPOINTE
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion le 4 juin 2018
Adoption du projet de règlement : 4 juin 2018
Transmission à la MRC : 5 juin 2018
Adoption SANS changement du règlement : 3 juillet 2018
Publication d'un avis dans le journal et affichage annonçant l'entrée en vigueur: 19 septembre 2018
Transmission à la MRC pour mise à jour du règlement : 19 septembre 2018